

Mémorial  **Memorial**
 du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 28 mai 1932. N° 28. Samstag, 28. Mai 1932.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 23 mai 1932, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Paul *Mersch*, de ses fonctions de Consul honoraire du Grand-Duché à Paris. — 24 mai 1932.

Arrêté du 26 mai 1932, concernant le régime des panneaux-réclames.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu la loi du 12 août 1927, concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, notamment les art. 16 et 17 ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1931, concernant le régime des panneaux-réclames ;

Sur la proposition de la Commission des sites et des monuments nationaux, et le Conseil d'Etat entendu en son avis ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont à comprendre par panneaux-réclames, au sens du présent arrêté, tant les enseignes montées sur poteaux ou tout autre support et placées au bord des routes ou en rase campagne, que les enseignes ou dispositifs pour réclames sur pignon ou toute autre construction à demeure fixe.

Art. 2. Aucun panneau-réclame ne pourra être ni établi ni maintenu sans une autorisation spéciale du département de l'instruction publique, division « Monuments et sites ».

Cependant, l'autorisation octroyée en vertu de l'arrêté précité du 14 juillet 1931 ne sera pas sujette à renouvellement ; elle continuera de sortir ses pleins et entiers effets.

La demande visant le maintien d'un panneau-réclame sera présentée, sous peine de forclusion, avant le 1^{er} septembre 1932.

Beschluß vom 26. Mai 1932, betreffend das Anbringen von Reklametafeln.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Eingesehen das Gesetz vom 12. August 1927, betreffend die Erhaltung und den Schutz der nationalen Landschaften und Denkmäler, insbesondere Art. 16 und 17 ;

Eingesehen den Beschluß vom 14. Juli 1931, betreffend das Anbringen von Reklametafeln ;

Auf Antrag der Landschafts- und Denkmälere Kommission, und nach Anhörung des Staatsrates ;

Beschließt :

Art. 1. Unter Reklametafeln im Sinne gegenwärtigen Beschlusses sind zu begreifen sowohl die Reklameschilder, die auf Pfählen oder Trägern irgend welcher Art längs der Straßen oder auf freiem Feld angebracht werden, als auch die Reklameschilder oder Reklamevorrichtungen auf Giebelmauern oder sonstigen unbeweglichen Bauwerken.

Art. 2. Keine Reklametafel darf ohne besondere Ermächtigung seitens des Unterrichtsdepartements, Abteilung für Landschaften und Denkmäler, angebracht oder beibehalten werden.

Doch bedarf die kraft vorerwähnten Beschlusses vom 14. Juli 1931 erteilte Ermächtigung keiner Erneuerung ; ihre Wirkung bleibt voll und ganz bestehen.

Gesuche um Beibehaltung einer Reklametafel sind vor dem 1. September 1932 einzureichen ; nach Ablauf dieser Frist werden diesbezügliche Eingaben nicht mehr berücksichtigt.

Art. 3. La demande d'autorisation sera adressée par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée, qui la transmettra au commissaire de district du ressort, avec ses observations et propositions.

Art. 4. L'autorisation sera révocable à tout moment. Elle déterminera, le cas échéant, les conditions spéciales sous lesquelles le panneau-réclame pourra être établi resp. maintenu.

Art. 5. Le propriétaire ou autre détenteur d'un immeuble qui y tolère l'établissement ou le maintien d'un panneau-réclame contrairement aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines comminées par l'art. 6 qui suit.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 51 fr. à 600 fr.

Le jugement de condamnation prononcera la destruction, aux frais du condamné, du panneau établi resp. maintenu en violation des prescriptions du présent arrêté.

Art. 7. Le collège des bourgmestre et échevins signalera au commissaire de district du ressort les infractions au présent arrêté constatées sur le territoire de la commune.

Art. 8. L'arrêté prémentionné du 14 juillet 1931 est abrogé.

Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 mai 1932.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement.*
Jos. Bech.

Arrêté du 25 mai 1932, concernant le régime des distilleries agricoles.

Le Directeur général des finances,

Vu la loi du 21 avril 1931, concernant l'approbation de la Convention conclue à Bruxelles le 18 mai 1929 et établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté de recettes spéciale pour les droits d'accise perçus sur les alcools;

Revu son arrêté du 29 juillet 1931, concernant le régime des distilleries agricoles;

Art. 3. Die Ermächtigungsgesuche sind schriftlich an den Schöffenrat der betreffenden Gemeinde zu richten, der sie mit seinen Bemerkungen und Vorschlägen an den zuständigen Distriktskommissar weitergibt.

Art. 4. Die Ermächtigung ist jederzeit widerruflich. Sie setzt gegebenenfalls die besonderen Bedingungen fest, unter welchen die Reklametafel angebracht oder beibehalten werden darf.

Art. 5. Der Eigentümer oder Inhaber eines Immeubels, der das Anbringen oder Beibehalten einer Reklametafel entgegen den Bestimmungen gegenwärtigen Beschlusses gestattet, verfällt den durch nachstehenden Art. 6 festgesetzten Strafen.

Art. 6. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit einer Buße von 51-600 Fr. bestraft.

Das Strafurteil verfügt die Zerstörung der reglementswidrig angebrachten oder beibehaltenen Reklametafeln auf Kosten des Verurteilten.

Art. 7. Der Schöffenrat bringt dem zuständigen Distriktskommissar jede auf dem Gebiete der Gemeinde festgestellte Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen des gegenwärtigen Beschlusses zur Anzeige.

Art. 8. Der oben erwähnte Beschluss vom 14. Juli 1931 ist abgeschafft.

Art. 9. Gegenwärtiger Beschluss wird im „Mémorial“ veröffentlicht.

Luxembourg, den 26. Mai 1932.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Beschluss vom 25. Mai 1932 betreffend die landwirtschaftlichen Brennereien.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 21. April 1931 betreffend Genehmigung des an 18. Mai 1929 in Brüssel geschlossenen Abkommens, welches zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien für die auf Alkohol erhobenen Akzisengebühren eine besondere Gemeinschaft der Einnahmen festsetzt.

Nach Wiedereinsicht des Beschlusses vom 29. Juli 1931, betreffend die landwirtschaftlichen Brennereien;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} de l'arrêté prévu du 29 juillet 1931, est modifié comme suit : Pendant la période du 16 août 1932 au 1^{er} mai 1933, la prise en charge journalière maxima au taux réduit est fixée à 1,6 hl. à 50° température 15° par 10 ha. de terres labourables ou de prés sans pouvoir dépasser ni 5500 hl. à 50° ni la production au taux réduit pendant la période du 16 août 1931 au 1^{er} mai 1932. Pour les distilleries agricoles visées par le présent article, qui n'ont pas encore été en activité pendant toute l'année 1930, la production journalière maxima au taux réduit est fixée à 1,2 hl. de flegmes à 50° température 15° par 10 ha. de terres labourables ou de prés. Les normes qui précèdent ne valent que sous la condition que la superficie à exploiter ne soit pas étendue au delà de celle exploitée avant le 1^{er} mai 1932. Les terres labourables ou prés acquis ou loués après le 1^{er} août 1931 n'entrent en ligne de compte qu'à raison de 1 hl. à 50° par 10 ha.

Art. 2. Par dérogation à l'al. 1^{er} de l'art. 4 du même arrêté aucune nouvelle distillerie produisant par an plus de 1.000 litres d'alcool pur ne pourra être établie jusqu'à disposition ultérieure.

L'autorisation d'établissement de nouvelles distilleries d'une production de moins de 1.000 litres d'alcool pur par an sera accordée à l'avenir seulement dans les limites de l'art. 3 de la loi prévue.

Art. 3. L'art. 2 de l'arrêté du 29 juillet 1931 concernant spécialement la distillation du seigle indigène est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 mai 1932.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1. Art. 1 vorerwähnten Beschlusses vom 29. Juli 1931 ist abgeändert wie folgt: Während des Zeitraumes vom 16. August 1932 bis zum 1. Mai 1933 erfolgt die Besteuerung zum ermäßigten Satze für eine Höchsttagesmenge von 1,6 hl. Branntwein zu 50° Temp. 15°, pro 10 ha Ackerland oder Wiesen ohne jedoch 5.500 hl zu 50°, noch die Erzeugung zum ermäßigten Satze während des Zeitraumes vom 16. August 1931 bis zum 1. Mai 1932 übersteigen zu dürfen. Für die durch gegenwärtigen Artikel betroffenen Brennereien, welche noch nicht während des ganzen Jahres 1930 in Betrieb waren, ist die Höchsttagesmenge zum ermäßigten Satze auf 1,2 hl Lutter zu 50°, Temp. 15°, pro 10 ha Ackerland oder Wiesen festgesetzt.

Vorgenannte Normen gelten nur unter der Bedingung, daß das bewirtschaftete Areal nicht über das vor dem 1. Mai 1932 bewirtschaftete hinaus ausgedehnt wird.

Die nach dem 1. August 1931 erworbenen oder gepachteten Acker oder Wiesen kommen nur für 1 hl zu 50° pro 10 ha in Betracht.

Art. 2. In Abweichung von Absatz 2 von Art. 4 desselben Beschlusses kann bis auf Weiteres keine neue Brennerei von mehr als 1.000 Liter Alkohol Jahreserzeugung errichtet werden.

Die Ermächtigung zur Errichtung neuer Brennereien von weniger als 1.000 Liter Jahreserzeugung wird in Zukunft nur in den Grenzen von Art. 3 vorerwähnten Gesetzes erteilt.

Art. 3. Art. 2 des Beschlusses vom 29. Juli 1931 betreffend insbesondere die Verarbeitung von inländischem Roggen ist abgeschafft.

Art. 4. Dieser Beschluß wird im „*Mémorial*“ veröffentlicht.

Luxembourg, den 25. Mai 1932.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Arrêté du 23 mai 1932, concernant l'examen de fin d'études à l'École agricole d'Ettelbruck.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 61 de l'arrêté royal-grand-ducal du 29 août 1883 portant règlement sur l'organisation de l'école agricole d'Ettelbruck ;

Arrête :

Art. 1^{er}. M. J.-B. *Mandy*, conseiller de Gouvernement, à Luxembourg, est nommé commissaire du Gouvernement et président de la commission d'examen de fin d'études à l'école agricole d'Ettelbruck, pour l'année scolaire 1931—32.

Art. 2. Sont nommés membres de la même commission, MM. L. comte de Villers, agronome, président de la Chambre d'agriculture, à Grundhof, A. Hermann, directeur de l'école agricole à Ettelbruck, Nic. Hentgen et Antoine Jentges, professeurs, au même établissement.

Art. 3. Sont nommés membres suppléants de la dite commission MM. Edm. Klein, professeur, membre de la commission d'inspection de l'école agricole, à Luxembourg, et Henri Stoffel, professeur à l'école agricole, à Ettelbruck.

Art. 4. L'épreuve écrite aura lieu les 16 et 18, et l'examen oral, le 19 juillet 1932.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*, et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres de la dite commission pour servir d'information et de titre.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par dérogation à l'arrêté du 11 mai 1932, M. J.-P. Kremer, professeur au gymnase de Diekirch, a été nommé membre de la commission de l'examen de passage à la section gymnasiale, et M. J. Poos, chargé de cours, membre de la même commission à la section industrielle et commerciale du dit établissement. — 26 mai 1932.

— Par arrêté g.-d. du 26 mai 1932, Mlle Hélène Palgen et M^{me} Goldmann-Weydert, répétitrices au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz., ont été nommées aux fonctions de professeurs au même établissement. — 27 mai 1932.

Avis. — Commerce et industrie. — Par arrêté ministériel du 19 mai 1932, il a été décidé que le rapport général de la Chambre de commerce sur la situation de l'industrie et du commerce dans le Grand-Duché pendant l'année 1931, sera publié comme annexe au *Mémorial*. — 19 mai 1932.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 12, 13 et 17 mai 1932, les livrets nos 19947, 130698, 323822 et 333577 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 20 mai 1932.

— **Annulation de livrets perdus.** — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 12 mai 1932, les livrets nos 7696 et 255234 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 20 mai 1932.

Avis. — Associations syndicales. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 9 au 23 juin, dans la commune de Folschette, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « An der Rammerich », à Rambrouch.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Folschette, à partir du 9 juin prochain.

M. Michel Glaesener, membre de la chambre d'agriculture à Grosbous, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le jeudi, 23 juin prochain, de 9 à 11 h. du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Rambrouch. — 26 mai 1932.

— En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'un drainage au lieu dit : « Auf Tinnes », à Eppeldorf, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal d'Ermsdorf. — 25 mai 1932.